

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Arrêté n° 93 - 20 /MDRPE - CAB
fixant les attributions détaillées et le mode de
fonctionnement des services de la Direction
Générale de l'Environnement (DGE).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL , DE LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Vu la Constitution du 7 juin 1992;
- Vu le Décret n° 92-059/PR du 25 mars 1992 portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures et des effectifs des services publics;
- Vu le Décret n° 93-034/PR du 4 mars 1993 portant réorganisation de la Commission technique d'ajustement et de renforcement institutionnel de l'Administration publique (CTARIAP);
- Vu le Décret n° 93-097/PR du 20 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 93-115/PR du 31 juillet 1993 portant mission, organisation et attributions de la Direction Générale de l'Environnement;
- Vu le Décret n° 93- /PR du juillet 1993 portant création attributions du Comité Interministériel Consultatif pour l'Environnement (CICE);

Après avis du Secrétariat Permanent de la CTARIAP;

ARRETE

PRIMATURE

Secrétariat Permanent de la CTARIAP

N° 265 / SP - CTARIAP du 10 / 08 / 1993

Signature : At

CHAPITRE 1: LE DIRECTEUR GENERAL ET SON ADJOINT

Article 1: Les services de la Direction Générale de l'Environnement (DGE) sont placés sous l'autorité du Directeur Général de l'Environnement. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est responsable de la mission générale de la Direction Générale de l'Environnement, telle que définie à l'article 1er du Décret n°93-115/PR portant mission, organisation et attributions de la Direction Générale de l'Environnement. Il est en outre le rapporteur du Comité interministériel consultatif pour l'Environnement (CICE) dont il dirige le secrétariat permanent. A ce titre, il propose au Ministre en charge de l'Environnement, les membres cooptés et les représentants des ministères qui siégeront au CICE.

Article 2: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition du Directeur Général de l'Environnement, parmi les chefs des services techniques de la Direction Générale de l'Environnement. Le Directeur Général adjoint exerce cumulativement les fonctions de l'un des services de la DGE.

CHAPITRE 2 :ATTRIBUTIONS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1: Le Service de la gestion des ressources naturelles et de la recherche.

Article 3 : Le service de la gestion des ressources naturelles et de la recherche est chargé de:

- élaborer la stratégie nationale en matière de gestion des écosystèmes marins, côtiers et terrestres et veiller à sa mise en oeuvre;
- participer à l'élaboration de tout plan de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles
- participer à l'élaboration, en relation avec le service de la réglementation et du contrôle, de tout acte juridique nécessaire à la protection à la gestion et à la mise en valeur de l'Environnement et veiller à son application;
- suivre en liaison avec le service de la réglementation et du contrôle, l'application de la réglementation en vigueur dans son domaine d'attributions;
- apprécier tout risque majeur de dégradation de l'Environnement et proposer en liaison avec les services compétents les moyens de les prévenir ou d'en atténuer les effets;
- rédiger la partie relative à la gestion des ressources naturelles du Rapport annuel sur l'état de l'Environnement;
- donner son avis, dans le domaine de ses attributions, sur les études d'impact accompagnant tout projet d'investissement ou de développement;

- susciter et coordonner les activités de recherche appliquée à l'Environnement en liaison avec les organismes nationaux de recherche et de formation;
- participer à l'élaboration par les services compétents des plans d'intervention en cas de catastrophes naturelles. Il est tenu informé de leur mise en oeuvre, le cas échéant;
- participer à l'élaboration du Plan média de la Direction Générale de l'Environnement;
- prendre en charge, à la demande du Directeur Général, toute tâche du domaine de ses attributions.

Section 2 : Le Service de l'aménagement du territoire

Articles 4 : Le service de l'aménagement du territoire est chargé de :

- émettre un avis obligatoire sur les demandes d'exploitation ou d'utilisation des sites.
- élaborer en liaison avec le service de la réglementation et du contrôle, les textes de protection des sites et veiller à leur application;
- émettre un avis, dans le domaine de ses attributions, sur les études d'impact accompagnant tout projet d'investissement ou de développement;
- participer au règlement de la question foncière;
- participer à l'élaboration des textes régissant l'occupation et l'aménagement de l'espace et veiller à leur application;
- assurer la gestion et la conservation des travaux cartographiques;
- rédiger la partie relative à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Rapport annuel sur l'état de l'Environnement;
- participer à la préparation du Plan média annuel de la Direction Générale de l'Environnement et de la stratégie de gestion de l'Environnement;
- prendre en charge , à la demande du Directeur Général, toute tâche du domaine de ses attributions;

Section 3 : Le Service de l'éducation, de la communication environnementales et de la documentation

Article 5 : Le service de l'éducation, de la communication environnementale et de la documentation est chargé de :

- élaborer, en liaison avec les organismes compétents en matière d'éducation formelle et non formelle et les milieux associatifs, la stratégie d'information des populations par la Direction Générale de l'Environnement sur les grands défis environnementaux nationaux;
- préparer et exécuter le Plan média annuel de la Direction Générale de l'Environnement qui est un ensemble coordonné, cohérent et programmé des moyens d'information à mettre en oeuvre pour répondre aux priorités et objectifs à atteindre, dans le cadre de la politique nationale en matière d'Environnement;
- réaliser ou faire réaliser les supports d'information et de sensibilisation;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de gestion de l'Environnement;
- mettre en place, en liaison avec les services techniques de la Direction Générale de l'Environnement et les institutions de recherches scientifiques, le centre de documentation et une banque de données et répondre aux besoins des autres services;
- rédiger la partie relative à l'impact sur les populations de l'information sur l'Environnement, du Rapport annuel sur l'état de l'Environnement;
- prendre en charge, à la demande du Directeur Général toute tâche du domaine de ses attributions.

Section 4 : Le Service de la réglementation et du contrôle

Article 6 : Le service de la réglementation et du contrôle est chargé de :

- rassembler et tenir à jour l'ensemble de la réglementation environnementale en vigueur;
- conseiller juridiquement la Direction;
- élaborer, à la demande du Directeur Général, et en collaboration avec les différents services techniques, tout projet de texte législatif ou réglementaire en matière de protection et de gestion de l'Environnement et suivre la ratification des conventions et pactes internationaux;
- attirer l'attention du Directeur Général sur la nécessité d'introduire de nouvelles réglementations ou de modifier celles en vigueur;
- suivre, en collaboration avec les autres services de la Direction Générale de l'Environnement, l'application rigoureuse de la réglementation et actionner les mécanismes de répression prévus par les textes législatifs et réglementaires, en cas de violation constatée;
- effectuer, dans la mesure des possibilités du service, toute inspection, en cas de besoin;
- attirer l'attention du Directeur Général sur la nécessité de provoquer des inspections effectuées par des services ou organismes placés sous l'autorité d'autres ministres;

- donner son avis, dans le domaine de ses attributions, sur les études d'impact accompagnant tout projet d'investissement ou de développement;
- rédiger la partie relative à l'application de la réglementation en vigueur du Rapport annuel sur l'état de l'Environnement;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale de gestion de l'Environnement et du Plan média de la Direction Générale de l'Environnement;
- prendre en charge, à la demande du Directeur Général, toute tâche d'étude ou d'investigation du domaine de ses attributions.

CHAPITRE 3: LES SERVICES REGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7: Les services régionaux de l'Environnement, rattachés aux représentations locales du ministère de l'Environnement, sont chargés en relation avec les Comités consultatifs régionaux pour l'Environnement de coordonner et de suivre dans chaque île les plans nationaux et régionaux de gestion de l'Environnement. Ils sont représentés au sein des Comités consultatifs régionaux pour l'Environnement dont ils assurent le secrétariat permanent. Ils sont plus particulièrement chargés de :

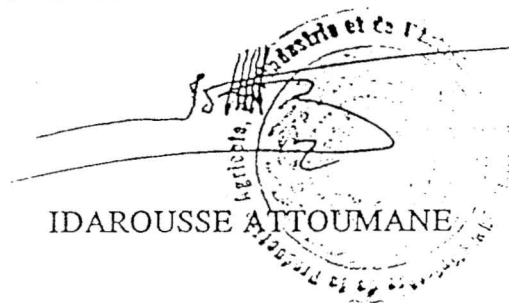
- élaborer, suivre et participer à l'exécution de plans régionaux de gestion de l'Environnement et les exécuter;
- représenter la Direction Générale de l'Environnement dans chaque île;
- surveiller localement l'application de la réglementation en vigueur en faisant appel , en tant que de besoin, aux Forces de sécurité publique, avec l'appui des autorités locales;
- contribuer à l'éducation et à l'information des populations sur les enjeux environnementaux régionaux et nationaux en se fondant sur les prescriptions du Plan média annuel de la Direction Générale de l'Environnement;
- susciter, appuyer techniquement et coordonner l'action des associations locales engagées dans la gestion de l'Environnement;
- avertir la Direction Générale de tout risque ou toute situation susceptible de contribuer à la dégradation de l'Environnement;
- prendre en charge toute tâche , du domaine de leurs attributions à la demande de la Direction Générale de l'Environnement.

CHAPITRE 4 . DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : le Secrétaire Général du Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 Août 1993

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Idarousse Attoumane', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ministère de l'Environnement, de la Pêche et de l'Agriculture' around the perimeter and 'Moroni' in the center. The signature is written in a cursive style, with the first part of the name 'Idarousse' being more legible than the last part 'Attoumane'.

IDAROUSSE ATTOUMANE